

Représentation de l'OIF pour les Amériques (REPAM) ainsi qu'au siège de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), concernant les exemptions, les exonérations et les prérogatives de courtoisie qui leur sont consenties, ainsi qu'à leurs membres du personnel, signée à Québec le 12 juin 2023 et approuvée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2023, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82721

Gouvernement du Québec

Décret 336-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'autorisation à l'École nationale des pompiers du Québec de louer un immeuble de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu des articles 49 et 50 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), est instituée l'École nationale des pompiers du Québec, une personne morale, mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 72 de cette loi, l'École nationale des pompiers du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut mettre à la disposition de toute personne, toute société ou tout organisme qui n'a pas à faire affaire avec la Société en vertu de l'article 30 de cette loi, des locaux qu'elle juge excédentaires et qui ne font pas partie des immeubles visés à l'article 44 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret n^o 1121-2000 du 20 septembre 2000 ordonne que le siège de l'École nationale des pompiers du Québec soit situé sur le territoire de la ville de Laval;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec souhaite louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'École nationale des pompiers du Québec soit autorisée à louer de la Société québécoise des infrastructures des locaux dans un immeuble situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, à Laval.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82722

Gouvernement du Québec

Décret 337-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 465 326,38 \$ à Saqijuuq, pour les exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs et l'approbation de l'entente de subvention

ATTENDU QUE par le décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 3 août 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le gouvernement du Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs ainsi que des mesures de prévention et d'intervention culturellement adaptées aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment le maintien de la sécurité publique, la prévention de la criminalité, l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que l'incarcération et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et veille, le cas échéant, à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE Saqijuq est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a notamment pour objet de promouvoir la régulation sociale au Nunavik à travers les actions communautaires ancrées dans les valeurs et les traditions inuites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 1 465 326,38 \$ à Saqijuq, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 576 888,46 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 488 437,92 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et Saqijuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 465 326,38 \$ à Saqijuq, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 576 888,46 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et de 488 437,92 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et Saqijuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit approuvée.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82723

Gouvernement du Québec

Décret 338-2024, 28 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 877-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 8 août 2022, l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1246-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente modificatrice numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2026 et de poursuivre la réalisation des activités qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;